

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.125

11 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [x], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Conifères et produits dérivés (SH ex 6, SH ex 44)
5. Intitulé: Modification de l'ordonnance sur l'importation de végétaux, etc.
6. Teneur: Interdiction d'importer en Suède les produits suivants: <ul style="list-style-type: none">- Plantes vivantes de conifères (Coniferae) en provenance de tout pays non européen, ainsi que cortex et cônes (excepté les graines) de ces plantes.- Bois, plaquettes, bois d'oeuvre et produits dérivés du bois d'oeuvre de conifères (Coniferae) en provenance des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de la Chine, ainsi que produits mentionnés avec leur cortex en provenance d'autres pays non européens. <p>Le nématode du bois de pin (<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>) est ajouté à la liste des vermines nuisibles.</p>
7. Objectif et justification: Protection de la vie et de la santé des végétaux
8. Documents pertinents: Ordonnance (SFS 1985:1074) modifiant l'Ordonnance (SFS 1975:994) sur l'importation de végétaux, etc.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 12 décembre 1985 Entrée en vigueur: 1er février 1986
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: